

Séance du 16 juin 2011

**Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration
de l'UVHC**

Objet : convention d'accompagnement des étudiants dans l'espace projet initiatives- EPI .

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en salle du conseil de la Maison des services à l'étudiant du site du Mont-Houy de l'Université le 16 juin 2011 sur la convocation et sous la présidence de M. Mohamed OURAK, Président de l'Université,

Le quorum étant atteint,

M. le Président donne la parole à M. le Vice Président en charge des relations avec le monde socio économique, qui présente le dispositif d'accompagnement des étudiants dans l'Espace Projet Initiatives.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE A L'UNANIMITE DES VOIX LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT.

Fait à Valenciennes, le 21 juin 2011

Le Président du Conseil d'Administration,



M. Mohamed OURAK

Date de publication : 18/07/2011



Université Lille Nord de France
Maison de l'Entrepreneuriat

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mr Mohamed Ourak, Président de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis (UVHC), dans le cadre de l'Espace Projets Initiatives (EPI), représenté par Mr, Directeur de l'EPI dénommé ci-après « EPI ».

D'UNE PART,

ET

Mr, étudiant de, habitant, à, dénommé ci-après « porteur de projet ».

D'AUTRE PART,

A été conclu la convention d'accompagnement suivante :

Préambule

L'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis souhaite développer l'insertion professionnelle de ses étudiants et participer plus fortement au développement économique de la zone géographique où elle est implantée. Pour cela l'université, avec le concours du conseil régional, du PRES Lille Nord de France (Maison de l'Entrepreneuriat) et du réseau départemental des ruches d'entreprises, s'est engagée dans une démarche favorisant la prise d'initiatives et le développement d'activités entrepreneuriales par ses étudiantes et ses étudiants.

Dans ce cadre, elle propose aux étudiantes et étudiants de l'enseignement supérieur du Nord Pas de Calais ayant un intérêt, une intention entrepreneuriale ou un projet de création d'activité de bénéficier du dispositif EPI. Ce dispositif consiste en un accueil, une information sur l'entrepreneuriat, des activités spécifiques pour favoriser la prise d'initiative des étudiants et un accompagnement individualisé des étudiants porteurs de projets.

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les termes et les conditions de l'accompagnement du porteur de projet dans le cadre de l'EPI après acceptation de son projet par une commission de sélection (cf Article 2.2 *infra*).

ARTICLE 2 : bénéficiaire

Tout porteur de projets régulièrement inscrit dans un établissement de l'enseignement supérieur du Nord Pas de Calais peut faire acte de candidature pour bénéficier gratuitement du dispositif de l'EPI. Le bénéficiaire peut aussi être un étudiant diplômé de l'année scolaire précédent son inscription.

Article 2.1 : mode d'inscription

Toute candidature à l'EPI, comportera un dossier mis à disposition par l'EPI permettant au porteur de projet de définir son projet et ses motivations. Le dossier de candidature sera une donnée confidentielle de l'EPI (cf. article 4 *infra*). Tout porteur de projet, n'appartenant pas à l'UVHC devra s'inscrire en qualité d'auditeur libre à l'UVHC.

Article 2.2 : commission de validation des candidatures

La validation de la candidature se fera par l'intermédiaire d'une commission désignée par le directeur de l'EPI. Elle sera composée au minimum, des personnels de l'EPI. Le directeur pourra inviter toutes personnes pouvant apporter son aide pour le traitement d'une ou de plusieurs candidatures. En plus de la validation de la candidature, cette commission déterminera la procédure d'accompagnement.

La signature de cette convention ainsi que la signature de la procédure d'accompagnement valideront la candidature du porteur de projet. La procédure d'accompagnement liée à la candidature sera une donnée confidentielle de l'EPI et du porteur de projet (cf article 4).

ARTICLE 3 : durée de la convention

La convention est conclue, à compter de sa signature, pour une durée de 6 mois et renouvelable, par avenant, deux fois.

ARTICLE 4 : obligation de confidentialité

L'EPI, le personnel de l'EPI et les intervenants participant à l'accompagnement des porteurs de projets ne pourront diffuser ou utiliser tous documents, concepts, informations ou données appartenant aux porteurs de projets, formellement identifiés comme étant à caractère confidentiel dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion des actions d'accompagnement.

Le porteur de projet s'engage à ne pas diffuser tous documents, concepts informations ou données auxquels il aurait pu avoir accès durant son accompagnement. De plus, il s'engage à ne pas utiliser les supports et les résultats des travaux des actions de formation et d'accompagnement à d'autres fins que celles décidées par l'EPI.

Cette obligation de confidentialité a une durée de 5 ans à partir de la date de signature de cette convention par les deux contractants.

ARTICLE 5 : conditions et réalisation de l'accompagnement

La procédure d'accompagnement est définie par la commission de sélection des candidatures (cf. Article 2.2 *supra*). Cette procédure contient pour chaque projet, au minimum :

- o le nom des personnes participant au suivi,
- o les délais fixés pour le projet,

- le calendrier pour les revues de projet avec leurs objectifs,
- le mode de validation du projet.

En plus de cette procédure d'accompagnement, l'EPI met à disposition gratuitement des porteurs de projets des salles (112S & 113S à l'ISTV1) dédiées, la bibliothèque interne à l'EPI, des moyens informatiques, des bureaux, des téléphones et une salle de réunion qui devront donc être utilisés avec l'accord du personnel de l'EPI (cf. article 6).

ARTICLE 6 : hébergement

Article 6.1 : objectifs

L'hébergement a pour objectif de permettre au porteur de projet de développer son projet dans les meilleures conditions matérielles possibles.

Les locaux et le matériel, mis à sa disposition, devront être affectés uniquement à l'usage du projet d'entreprise, conformément à ce qui a été déclaré, et être utilisés directement par le Porteur de Projet pour l'activité correspondant à son Projet, à l'exclusion de toute autre activité. Le Porteur de Projet accepte d'être co-responsable du bon fonctionnement de la structure sinon il s'expose à la résiliation de la présente convention (cf Article 9 *infra*).

Article 6.2 : utilisation des locaux

L'EPI est accessible aux porteurs de projets. Cependant pour le bon fonctionnement des installations, il est rappelé aux porteurs de projets qu'ils ne disposent pas de bureau attitré au sein de l'EPI. Les rendez-vous professionnels peuvent avoir lieu dans la salle de réunion sous réserve d'avoir vérifié sa disponibilité et de l'avoir réservée.

Le Porteur de Projet est tenu de respecter les règles suivantes :

- obligation de maintenir les locaux en état,
- interdiction de fumer,
- interdiction de manger.

Article 6.3 : mise à disposition de l'outil informatique

L'EPI met à disposition, dans le local, un matériel informatique configuré pour la bureautique. Tout changement de cette configuration (système d'exploitation, installation de logiciels spécifiques,...) ne peut être effectué sans autorisation formelle des services informatiques ou du responsable de l'EPI.

ARTICLE 7 : obligations du porteur de projet

Article 7.1 : engagement du caractère intuitu personae de l'accompagnement

Le Porteur de Projet s'engage vis-à-vis de l'EPI à bénéficier en personne des actions d'accompagnement.

Il pourra être admis à titre exceptionnel, et sur demande à l'EPI, qu'une autre personne désignée par le porteur de projet, et intervenant dans le cadre du projet accompagné puisse bénéficier du dispositif (soit seul, en remplacement du porteur de projet, soit avec le porteur de projet).

Article 7.2 : obligations de transmission d'informations

Le Porteur de Projet s'engage auprès de l'EPI à fournir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de son accompagnement et à répondre aux enquêtes menées dans le cadre du suivi post- accompagnement (cf. article 7 *supra*).

Article 7.3 : travail personnel

Le Porteur de Projet s'engage à fournir tout le travail nécessaire au bon accomplissement des actions d'accompagnement et à la réalisation du projet de création.

En cas de carence constatée, l'EPI se réserve le droit de suspendre l'accompagnement, voire d'exclure le porteur de projet du dispositif.

Article 7.4 : communication

Pendant la durée de la présente convention et pour une période de cinq ans suite à son échéance, le Porteur de Projet et les sociétés créées à l'initiative de ce dernier devront faire formellement état du soutien de l'EPI pour son accompagnement.

Par ailleurs, l'EPI est autorisé à mentionner le soutien apporté au projet du porteur et à faire état des créations d'entreprises qui en auraient résulté.

De manière générale, afin de développer la notoriété de l'EPI, le porteur de projet se rendra disponible gratuitement durant son accompagnement, afin de témoigner de son expérience durant les manifestations organisées par l'EPI ou auxquelles l'EPI participe.

Article 7.5 : assurance

Les porteurs de projets, qu'ils soient étudiants ou auditeurs libres, devront souscrire une assurance responsabilité civile personnelle et fournir les justificatifs à l'EPI lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 : obligation de l'EPI

Les parties conviennent expressément que l'EPI ne sera tenu qu'à une obligation de moyen et à une obligation de confidentialité (cf. article 4).

L'EPI apportera à sa mission toute la diligence nécessaire mais ne pourra être tenu responsable, à quelque titre que ce soit, des dommages directs ou indirects, subis par le porteur de projet, trouvant leur origine dans l'exécution de la présente convention et sa responsabilité ne pourra être recherchée, notamment en cas de manque à gagner ou de perte d'exploitation.

ARTICLE 9 : résiliation de la convention

Article 9.1 : résiliation à l'initiative de l'EPI

Tout manquement du Porteur de Projet à ses obligations entraînera la résiliation, sans préavis, de plein droit de la présente convention.

Article 9.2 : résiliation à l'initiative du porteur de projet

Le Porteur de Projet désirant résilier la présente convention devra en informer par écrit l'EPI en précisant ses motivations. La résiliation prendra effet à la réception du courrier.

Nonobstant la résiliation, le porteur de projet sera tenu de respecter ses obligations et engagements conclus jusqu'à la date de résiliation. Le porteur de projet est tenu de respecter les délais de confidentialité définis à l'article 4.

ARTICLE 10 : droit applicable et litiges

La présente convention est régie par le droit français. Tout litige relatif à l'application, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention de partenariat, à défaut de règlement amiable, relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Valenciennes,
En 3 exemplaires originaux,

Le porteur du projet

Nom du projet :

Le,

Mr

L'Espace Projets Initiatives de l'Université
de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis

Le,

Le Directeur Mr

L'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis

Le,

Le Président : Mr Mohamed OURAK